



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-058-2023-02

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Pôle RH en santé

IDF-2023-02-23-00001 - Décision DOS-2023-694 PORTANT AUTORISATION DE DEPLAFONNEMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2023-02-24-00001 - ARRÊTE N° DOS-2023/601 portant agrément de la SAS AMBULANCES HAUSSMANN (2 pages) Page 7

IDF-2023-02-23-00004 - ARRÊTE N° DOS-2023/693 portant retrait d'agrément de SARL ASTERIA AMBULANCES (2 pages) Page 10

IDF-2023-02-23-00005 - ARRÊTE N° DOS-2023/695 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service ALPE

IDF-2023-02-21-00003 - Agrément de l'association CARACOL au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (3 pages) Page 16

IDF-2023-02-21-00004 - Arrêté portant agrément de l'association CARACOL au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (3 pages) Page 20

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

IDF-2023-02-22-00001 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0164 du 22 février 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de RER exploité par la RATP (2 pages) Page 24

IDF-2023-02-22-00003 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0166 du 22 février 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du funiculaire de Montmartre (2 pages) Page 27

IDF-2023-02-22-00004 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0167 du 22 février 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de métro exploité par la RATP (2 pages) Page 30

IDF-2023-02-22-00005 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0168 du 22 février 2023 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la ligne OrlyVal (2 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2023-02-21-00005 - Agrément M ECF PRO CONDUITE DRIEAT-IDF-2023-0134 de 01-03-23 a 01-03-28 (2 pages) Page 36

IDF-2023-02-21-00007 - Agrément M IFA DRIEAT-IDF-2023-0133 de 01-11-22 a 31-10-27 (2 pages) Page 39

IDF-2023-02-21-00006 - Agrément V ECF PRO CONDUITE

DRIEAT-IDF-2023-0135 de 01-03-23 a 01-03-28 (2 pages)

Page 42

IDF-2023-02-21-00008 - Agrément V probatoire IFA DRIEAT-IDF-2023-0181
de 01-03-23 a 31-08-23 (2 pages)

Page 45

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de
l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service accompagnement
et pilotage**

IDF-2023-02-22-00002 - Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0165 du 22 février 2023
portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau
de tramway exploité par la RATP (2 pages)

Page 48

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00001

Décision DOS-2023-694 PORTANT
AUTORISATION DE DEPLAFONNEMENT DES
HEURES SUPPLEMENTAIRES

DECISION n° DOS – 2023/694

Portant autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2020-297 du 24 mars 2020 relatif aux heures supplémentaires et à leur dépassement dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et plus précisément l'article 15 modifié du décret 2002-9 du 4 janvier 2002 ;
- VU** le courrier adressé par le Ministre de la Santé le 23 décembre 2022 aux Directeurs généraux des ARS ;

Considérant que les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée peuvent être autorisés, par décision du directeur général de l'agence régionale de santé, à titre exceptionnel, notamment au regard des impératifs de continuité du service public ou de la situation sanitaire, à dépasser les bornes horaires fixées par le cycle de travail, pour une durée limitée et pour les personnels nécessaires à la prise en charge des usagers ;

Considérant le courrier du Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Créteil en date du 20 février 2023 sollicitant l'autorisation de déplafonnement des heures supplémentaires ;

Considérant les tensions en ressources humaines rencontrées par cet établissement, qui se traduisent par des postes vacants et un niveau élevé d'absentéisme ;

Considérant le niveau élevé de la demande de soins hospitaliers constaté en Ile-de-France durant les périodes estivales et hivernales 2022-2023 ;

DECIDE

Article 1: Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Créteil est autorisé à déplafonner les heures supplémentaires pour la période du 1^{er} décembre 2022 au 31 janvier 2023, pour les professionnels suivants strictement nécessaires à la prise en charge des usagers : sages-femmes, infirmiers en soins généraux et spécialisés (IBODE, puéricultrices), autres grades infirmiers (de catégorie B), aides-soignants.

- Article 2:** Le Directeur des ressources humaines du Centre hospitalier de Créteil est chargé de l'exécution de la présente décision,
- Article 3:** Un recours contre la présente décision peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4:** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
Le Directeur de l'offre de soins

SIGNE

Arnaud CORVAISIER

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-24-00001

ARRÊTE N° DOS-2023/601 portant agrément de
la SAS AMBULANCES HAUSSMANN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/601

Portant agrément de la SAS AMBULANCES HAUSSMANN

(92600 Asnières-sur-Seine)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SAS AMBULANCES HAUSSMANN sise 41, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92300) dont le président est Monsieur Chedli GHLISSI ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés FA-752-YE et FE-088-EN provenant de la société AMBULANCES SLS, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 12 janvier 2023 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES HAUSSMANN, sise 41, avenue d'Argenteuil à Asnières-sur-Seine (92300), dont le président est Monsieur Chedli GHLISSI, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/317a compter de la date du présent arrêté.
Le garage et le local de désinfection sont situés au 52 Rue de la Sablière à Asnières-sur-Seine (92600).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.
Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 24 février 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00004

ARRÊTE N° DOS-2023/693 portant retrait
d'agrément de SARL ASTERIA AMBULANCES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/693

Portant retrait d'agrément de la SARL ASTERIA AMBULANCES

(78260 Achères)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-08-00659 en date du 03 avril 2008 portant agrément sous le n° 78-131, de la SARL ASTERIA AMBULANCES, sise 2, rue du Professeur Calmette à Houilles (78800), dont le gérant est Monsieur Sébastien BRULEY ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° A-08-02632 en date du 16 décembre 2008 portant changement de gérance, de la SARL ASTERIA AMBULANCES, dont les co-gérants sont Messieurs Sébastien BRULEY et Roland GADONNA ;
- VU** l'arrêté n° 11-78-039 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 12 avril 2011 portant changement de gérance, de la SARL ASTERIA, dont le gérant est Monsieur Sébastien BRULEY ;
- VU** l'arrêté n° 11-78-383 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 19 septembre 2011 portant transfert des locaux, de la SARL ASTERIA du sise 2, rue du Professeur Calmette à Houilles (78800) au 3, rue Félix Faure à Achères (78260) ;

VU l'arrêté n° 12-78-031 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 02 avril 2012 portant changement de gérance, de la SARL ASTERIA dont le nouveau gérant est Monsieur Rachid MELABI ;

CONSIDERANT le transfert des autorisations de mise en service rattachées à deux véhicules de catégorie A type B de la SARL ASTERIA AMBULANCES immatriculés FM-374-KE et FM-960-KD, à la société CENTRE AMBULANCIER DE L'OUEST PARISIEN sise 80, rue Charles de Gaulle à Jouy-en-Josas (78350), dont le gérant est Monsieur Rachid MELABI en date du 08 août 2022 ;

CONSIDERANT par conséquent que l'agrément de la SARL ASTERIA AMBULANCES est désormais sans objet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'agrément de la SARL ASTERIA AMBULANCES sise 3, rue Félix Faure à Achères (78260) dont le gérant est Monsieur Rachid MELABI est retiré à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-23-00005

ARRÊTE N° DOS-2023/695 portant transfert des
locaux de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2023/695

portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE

(78180 Montigny-le-Bretonneux)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/066 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 26 juillet 2022, portant délégation de signature à Monsieur Arnaud CORVAISIER, Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-08-00672 en date du 03 avril 2008 portant agrément, sous le n° 78-129 de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE sise 6, bd Aristide Briand à Limay (78520) ayant pour gérant monsieur François GOMIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A-09-00153 en date du 26 mars 2009 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE du 6, bd Aristide Briand à Limay (78520) au 44 bis, avenue Adrien Roëlandt à Limay (78250) ;
- VU** l'arrêté n°11-78-036 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 12 avril 2011 portant changement de gérant de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE dont le nouveau gérant est Monsieur Mohamed TERZI ;
- VU** l'enregistrement d'une déclaration de modification dans le fonctionnement d'une entreprise de transports sanitaires portant transfert de locaux de la SARL AMBULANCE SAINT ANDRE du 44

bis, avenue Adrien Roëlandt à Limay (78250) au 424, avenue de la Couronne à Epône (78680) en date du 30 juillet 2012 ;

VU l'arrêté N° DOSMS-2016-183 du Directeur général de l'ARS Ile de France en date du 08 juillet 2016 portant transfert des locaux et changement de gérant de la SARL AMBULANCES DE LA SEINE désormais sise 1, avenue des 3 Peuples à Montigny-le-Bretonneux (78180) dont le nouveau gérant est Monsieur Achrafe DADACHE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés GE-802-TZ et FP-618-BW, délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 12 septembre 2019 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DE LA SEINE, est autorisée à transférer ses locaux, du 1, avenue des 3 Peuples à Montigny-le-Bretonneux (78180) au 4, avenue des Bosquets à Montigny-le-Bretonneux (78180), à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 23 février 2023

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-02-21-00003

Agrément de l'association CARACOL au titre de
l'intermédiation locative et gestion locative
sociale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'association CARACOL
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association CARACOL le 16 novembre 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

CONSIDÉRANT la capacité de l'association CARACOL à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France

ARRÊTE

Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association CARACOL pour les activités suivantes, visées à l'article R365-1-3 a) du code de la construction et de l'habitation :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1 ;
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20 ;
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale ;

Article 2

L'association CARACOL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-De-Marne et du Val-d'Oise.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Article 4

L'association CARACOL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier

toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-De-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2023-02-21-00004

Arrêté portant agrément de l'association
CARACOL au titre de l'ingénierie sociale,
financière et technique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

**Arrêté n°
portant agrément
de l'Association CARACOL
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2018-031 en date du 18 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Isabelle ROUGIER, Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'Association CARACOL le 16 novembre 2022, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° b), et -d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan*

départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

- La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CARACOL à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association CARACOL pour les activités suivantes, visées à l'article R 365-1-2° b), et -d) du code de la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3

L'association CARACOL est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-De-Marne et du Val-d'Oise.

Article 4

L'association CARACOL est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

Article 7

La Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-De-Marne et du Val-d'Oise.

Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement
et du Logement

Signé

Jacques Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-22-00001

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0164 du 22 février
2023 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation du réseau de RER
exploité par la RATP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0164
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du
réseau de RER exploité par la RATP**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié des lignes de RER exploitées par la RATP ;
- Vu le RSE du réseau de RER exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 5 janvier 2023, relatif au RSE des lignes de RER ;

ARRÊTE

- Article 1 Le RSE des lignes du réseau de RER exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE.

Tél : 01 40 61 80 00
21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de
l'aménagement durable et des transports

signé

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-22-00003

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0166 du 22 février
2023 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation du funiculaire de
Montmartre



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0166
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du
funiculaire de Montmartre**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié du funiculaire de Montmartre ;
- Vu le RSE du funiculaire de Montmartre exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du préfet de police du 8 février 2023 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 4 janvier 2023, relatif au RSE du funiculaire de Montmartre ;

ARRÊTE

- Article 1 Le RSE du funiculaire de Montmartre exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE.

Tél : 01 40 61 80 00
21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de
l'aménagement durable et des transports

signé

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-22-00004

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0167 du 22 février
2023 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation du réseau de métro
exploité par la RATP



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0167
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du
réseau de métro exploité par la RATP**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié des lignes de métro exploitées par la RATP ;
- Vu le RSE du réseau de métro exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 5 janvier 2023, relatif au RSE des lignes de métro exploitées par la RATP ;

ARRÊTE

- Article 1 Le RSE du réseau de métro exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE.

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2023

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental adjoint
chargé de l'aménagement durable et des transports

signé

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-22-00005

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0168 du 22 février
2023 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation de la ligne OrlyVal



**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0168
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de la
ligne OrlyVal**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié de la ligne OrlyVal ;
- Vu le RSE de la ligne OrlyVal dans sa version de décembre 2022, transmis par le courrier susvisé du 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 4 janvier 2023, relatif au RSE de la ligne OrlyVal ;

ARRÊTE

- Article 1 Le RSE de la ligne OrlyVal exploité par la RATP dans sa version de décembre 2022 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.

Article 4

Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2023

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de
l'aménagement durable et des transports

signé

Hervé SCHMITT

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-21-00005

Agrement M ECF PRO CONDUITE
DRIEAT-IDF-2023-0134 de 01-03-23 à 01-03-28



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2023-0134
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0055 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF PRO CONDUITE en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 25 et 31 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation ECF PRO CONDUITE, sis 8 route de Corbeil 91230 Montgeron, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 944 693 00035, et aux établissements secondaires sis à 55 rue des Folies 91290 Arpajon, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 944 693 00092, et sis à 19 avenue de la division Leclerc 91290 Arpajon, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 944 693 00050 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2028.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-21-00007

Agrement M IFA DRIEAT-IDF-2023-0133 de
01-11-22 à 31-10-27



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2023-0133
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0055 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation IFA en date du 2 novembre 2022 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 8 et 16 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation IFA, sis 2 rue de la Lune Corail 95800 CERGY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 801 017 203 00028, et à l'établissement secondaire sis à 8 avenue de la patelle Bâtiment 306 95220 HERBLAY, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 801 017 203 00044 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **marchandises, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} février 2023 jusqu'au 31 janvier 2028.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-21-00006

Agrement V ECF PRO CONDUITE
DRIEAT-IDF-2023-0135 de 01-03-23 à 01-03-28



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2023-0135
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0055 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation ECF PRO CONDUITE en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 25 et 31 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation ECF PRO CONDUITE, sis 8 route de Corbeil 91230 Montgeron, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 811 944 693 00035, et aux établissements secondaires sis à 55 rue des Folies 91290 Arpajon, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 944 693 00092, et sis à 19 avenue de la division Leclerc 91290 Arpajon, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 811 944 693 00050 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **voyageurs, pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 1^{er} mars 2028.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de

l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-21-00008

Agrement V probatoire IFA
DRIEAT-IDF-2023-0181 de 01-03-23 à 31-08-23



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2023-0181
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IdF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision n°DRIEAT-IDF 2023-0055 du 17 janvier 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la demande d'agrément présentée par le centre de formation IFA en date du 2 novembre 2022 ;

Vu le contrôle sur site effectué par les agents habilités de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 8 et 16 février 2023 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-visé est accordé au centre de formation IFA, sis 2 rue de la Lune Corail 95800 CERGY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 801 017 203 00028, et à l'établissement secondaire sis à 8 avenue de la patelle Bâtiment 306 95220 HERBLAY, immatriculé au RCS sous le numéro de SIRET 801 017 203 00044 pour assurer les formations professionnelles obligatoires FIMO-FCO et complémentaire dite passerelle, définies par les textes sus-visés, aux conducteurs du transport routier de **voyageurs, pour une période probatoire de six mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 août 2023.**

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié .

Le centre agréé s'engage à réaliser au cours de cette période de six mois, au minimum une session de formation initiale minimale obligatoire (FIMO) et deux sessions complètes de formation continue obligatoire (FCO) ou de formation complémentaire dénommée « passerelle », mentionnée dans le Code des transports sus-visé. Chacune de ces sessions devra comporter au moins huit stagiaires. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FCO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois. Si le centre de formation ne souhaite réaliser que des sessions de FIMO, le nombre minimum de sessions de formation est fixé à trois.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région–Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est **régionale**.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 21 février 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Moussa BELOUASSAA

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2023-02-22-00002

Arrêté n° DRIEAT-IDF-2023-0165 du 22 février
2023 portant approbation du règlement de
sécurité de l'exploitation du réseau de tramway
exploité par la RATP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2023-0165
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du
réseau de tramway exploité par la RATP**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment ses articles 23 et 46;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu la décision n° DRIEAT-IDF 2023-0055 portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du préfet de la région d'Île-de-France à M. Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 23 décembre 2022 adressé au préfet de la région Île-de-France, et sollicitant l'approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) modifié des lignes de tramway exploitées par la RATP ;
- Vu le RSE du réseau de tramway exploité par la RATP dans sa version de janvier 2023, transmis par le courrier susvisé du 23 décembre 2022 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 5 janvier 2023, relatif au RSE des lignes de tramway exploitées par la RATP ;

ARRÊTE

- Article 1 Le RSE du réseau de tramway exploité par la RATP dans sa version de janvier 2023 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale sera réalisée dans le strict respect de cette version approuvée du RSE, qui se substitue à la précédente version du RSE.

Tél : 01 40 61 80 00
21/23, rue Miollis – 75732 PARIS CEDEX 15
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr
www.driea.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État, dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret n°2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du présent RSE et selon les modalités arrêtées conjointement entre la RATP et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation
Le directeur régional et interdépartemental adjoint chargé de
l'aménagement durable et des transports

signé

Hervé SCHMITT